



Burkina Faso

Ouagadougou, le 13 NOV 2019

Le Premier Ministre

N° 2019.077 /PM/SG/DGEF

CIRCULAIRE

A

Toute Autorité Contractante

Objet : Précision du montant prévisionnel
dans les avis d'appel à concurrence

Il me revient qu'en dépit de l'existence du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, qui stipule à son article 49 que les plans de passation de marchés approuvés sont publiés dans la revue des marchés publics, y compris les montants prévisionnels, certaines autorités contractantes refusent de communiquer aux candidats, le montant prévisionnel des enveloppes des marchés publics qu'elles lancent.

Je voudrais vous rappeler que cette pratique, contraire aux principes de la commande publique, retarde bien souvent la satisfaction des besoins de l'Administration, en raison des incidents de passation des marchés y relatifs.

Aussi, dans le souci de renforcer l'efficacité de la commande publique, voudrais-je par la présente, inviter chaque autorité contractante à préciser désormais dans l'avis d'appel à concurrence et la lettre d'invitation à soumissionner, le montant de l'enveloppe prévisionnelle. Lorsque la procédure fait l'objet d'allotissement, le montant est précisé par lot.

J'attache du prix au respect des termes de la présente circulaire.




Christophe Joseph Marie DABIRE
Officier de l'Ordre National